

22-06-1987

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 45



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
18.210/11/PF

Annexes

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 7 mai 1987, la Commission permanente de contrôle linguistique, siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 4 septembre 1986 contre la R.T.T. suite au fait que Monsieur THILS, chef de division technique affecté au département de la commutation et appartenant au rôle de langue néerlandaise ait été envoyé dans la circonscription -T.T. de Namur.

Des renseignements que vous nous avez transmis, il appert que Mr Thils est titulaire du grade de chef de division technique en commutation programmée (rang 11), qu'il appartient au rôle de langue néerlandaise, mais a également réussi l'examen linguistique français prévu à l'Arrêté Royal n°IX du 30.11.1966, articles 8 et 9, § 1. Mr Thils n'a pas exécuté seul la mission en cause, il travaillait de concert avec un fonctionnaire du rôle de langue française, un chef de division en commutation programmée qui a passé l'examen linguistique en néerlandais (même niveau que Mr Thils).

X

X

X

Le département commutation de la R.T.T. est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays.

./..

La circonscription T.T. de Namur dont le champ d'activité s'étend à Namur, Ciney, Dinant, Huy et Wavre et dont le siège se trouve à Namur, est un service régional dans le sens de l'article 33, § 1 des LLC.

Si l'on veut appliquer de façon stricte les LLC, une mission dans un service régional de la région de langue française doit être exécutée par un fonctionnaire du rôle de langue française, vu que l'affaire est localisée dans la région de langue française (cfr. avis n°1857 du 25.05.67 et n°16.274 du 07.03.85 dans lesquels la C.P.C.L. a estimé que seuls des fonctionnaires qui appartiennent au même groupe linguistique peuvent traiter les affaires localisées, en l'occurrence, dans la région de langue française).

Dans votre lettre du 13 mars 1987, vous mettez l'accent sur le caractère technique des activités pour lesquelles l'effectif disponible est très restreint et les membres du personnel intervenant doivent répondre à des exigences strictes en matière de compétence professionnelle.

La C.P.C.L. a de par le passé déjà permis que des fonctionnaires -R.T.T. d'un autre rôle linguistique que celui de la région, exercent un contrôle parce que ce contrôle avait trait à une affaire très spécialisée et technique et parce qu'en l'occurrence il ne s'agissait pas d'un traitement systématique de l'affaire, par un unique fonctionnaire d'un rôle linguistique déterminé (avis 17.277/II/P du 5 juin 1986).

Elle a cependant insisté à l'époque auprès de la R.T.T. afin que les services soient organisés de telle façon que les problèmes de contrôle précités ne se posent qu'à titre exceptionnel.

La C.P.C.L. est d'avis qu'il doit être possible de former, dans le grand nombre de techniciens de la R.T.T., un technicien qui est à même de procéder aux essais dans la région de langue française.

Elle estime par conséquent que la plainte est recevable et fondée : l'envoi de fonctionnaires dans une région linguistique dont la langue ne correspond pas à celle de leur rôle linguistique, est en contradiction avec les dispositions de l'article 39, §§ 1 et 2 des LLC concernant le traitement des affaires en service intérieur et les rapports avec les autres services.

Une copie de la présente lettre est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'expression de ma considération très distinguée.

LE PRESIDENT,

